

Installation classée pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral DCPPAT – BDLIT n° 2021 - 532
complétant l'arrêté PR/DAGR/2008/n° 209 du 02 avril 2008
Société STEF LOGISTIQUE AURICE à SAINT-SEVER

**La préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2008/n° 209 du 02 avril 2008 autorisant l'exploitation d'un entrepôt frigorifique de stockage de produits alimentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le donner acte du 20 juin 2011 actant le nouveau classement au titre de la rubrique n° 1511 ;

Vu le donner acte du 29 février 2012 actant le changement de dénomination sociale ;

Vu le donner acte du 18 septembre 2015 actant l'emploi de gaz à effet de serre fluorés ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 11 mars 2021 par STEF LOGISTIQUE AURICE, dont le siège social est situé Z.I. d'Aurice – 40500 Saint-Sever, en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter une nouvelle cellule et des aménagements annexes sur son site de Saint-Sever ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire dans sa transmission du 21 juin 2021 ;

Vu la consultation du 24 juin 2021 de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Vu la réponse formulée par l'exploitant dans sa transmission du 06 juillet 2021 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les modifications envisagées : la création d'une nouvelle cellule sous température dirigée de 5 800 m², la construction de locaux annexes (locaux techniques,

bureaux et locaux sociaux, local de charge), l'ajout d'un parking pour 71 véhicules légers et de quatre nouvelles zones d'attente pour poids-lourds, et l'agrandissement du bassin de confinement sud porté de 460 à 750 m³, ne sont pas à regarder comme des modifications substantielles au titre du paragraphe I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications projetées sont accompagnées d'éléments caractérisant leurs effets potentiels sur l'environnement et les risques potentiels associés, et permettant d'apprécier la situation et de prescrire des mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

La Sas STEF LOGISTIQUE AURICE, dont le siège social est situé Z.I. d'Aurice – 40500 Saint-Sever, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté PR/DAGR/2008/n° 209 du 02 avril 2008 susvisé, à exploiter les installations listées dans les tableaux ci-après, et sises Z.I. d'Aurice sur le territoire de la commune de Saint-Sever :

- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Activité	Grandeur caractéristique	Rubrique	Régime
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume (V_{stock}) susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	$V_{\text{stock}} = 88\,985 \text{ m}^3$	1511-1	E
Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée (Q_{GES}) de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	$Q_{\text{GES}} = 386 \text{ kg}$	1185-2-a	DC
Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. La charge produisant de l'hydrogène et la puissance maximale (P_{max}) de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	$P_{\text{max}} = 100 \text{ kW}$	2925-1	D

E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique^(*)) prévu par l'article L.512-11 du CE

^(*) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

- Installation concernée par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau (IOTA) :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0 - 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	L'emprise des terrains du site représente 8,77 ha	Déclaration

Article 2 – Réglementation générale

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions de l'arrêté du 02 avril 2008 susvisé s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'une des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales concernant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE sont applicables aux dites installations, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté d'autorisation du 02 avril 2008.

Article 4 – Conformité aux dossiers

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions imposées par les arrêtés ministériels ou préfectoraux pris en application du code de l'environnement.

Article 5 – Dispositions techniques

Les dispositions techniques applicables à la cellule ouest de 5 800 m² respectent notamment les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales édictées par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé. Cette cellule dispose d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

Le nouveau local de charge d'accumulateurs d'une surface d'environ 340 m² respecte l'intégralité des dispositions applicables à ce type d'atelier, telles qu'édictées par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé.

Article 6 – Récolement

L'exploitant doit procéder, au récolement du présent arrêté complémentaire réglementant ses installations, dans un délai de six mois à compter de la mise en service de la nouvelle chambre froide de 5 800 m². Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Il doit prendre en compte les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou déclaration visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Pau :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article suivant ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Sever, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Saint-Sever pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Saint-Sever et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera notifié à la Sas STEF LOGISTIQUE AURICE.

Mont-de-Marsan, le - 9 AOUT 2021

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Loïc GROSSE



